Procès-Verbal de la réunion du jeudi 11 mai 2023
Partie 2

MEMBRES PRESENTS	MEMBRES ABSENTS EXCUSES
Mme A-HORTH Armide	Mr GLORIE Jean-Claude
Mme JOSEPH-DEVEAU Sonia	
Mme SIANO Annabelle	
Mme LOUISE Laure	
Mr ADA Antoine	
Mr NOUVET Yannick	
Mme SILEBER Rolande	
Mr MONTGENIE Richard	

Le jeudi 11 mai 2023 à 18H00, la Commission Régionale Féminine - Gestion des compétitions s'est réunie pour se prononcer sur l'ordre du jour suivant :

1- **Examen des litiges**
2- **Enregistrement des feuilles de matchs et résultats**
3- **Classements**

RAPPELS

Les demandes de **report de match** sont régies par l'article 46 alinéa 6 des règlements sportifs généraux : Un club peut demander le report d'une rencontre pour cause de décès, d'un joueur, d'un dirigeant licencié, de l'un de leur parent proche (conjoint, ascendant, descendant, frère ou sœur) ou d'un ancien du club, lorsque les obsèques ont lieu le jour du match.

1 EXAMEN DES LITIGES

♦ Match N° 25452484 OLYMPIQUE DE CAYENNE / AJ BALATA

Arrêt du match n°25452484, Championnat Régionale 1 Féminin Senior / Poule B, Journée 14 du Dimanche 30/04/2023, Olympique De Cayenne / Balata Abriba : Motif de l'arrêt « Nombre de joueuses insuffisant pour la poursuite du match », score 7-0

La commission jugeant en première instance,

Vu la Feuille de Match Informatisée,

Considérant le motif d'arrêt du match décidé par l'arbitre DETOL Mathieu **« Nombre de joueuses insuffisant pour la poursuite du match »**

Considérant l'article 59 alinéa 1 des règlements de la LFG : « *Si une équipe en cours de partie, se trouve réduite à moins de 8 joueurs ou joueuses, l'arbitre arrête le match et remet son rapport dans les quarante-huit (48) heures.* »

Il résulte de l'article 159 des RG de la FFF, si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.

Décide de donner match perdu par pénalité à l'équipe de l'AJ Balata pour insuffisance de joueur en cours de match.
Le club de de l'AJ Balata Marque 0 point au classement général,
Le club de l'Olympique est déclaré vainqueur et bénéficie de 7 buts marqués et 4 points au classement Général

Match N° 25452496 F.C. Oyapock - A.S.C. Karib

Match n°25452496, Championnat Régionale 1 Féminin Senior / Poule B, Journée 10 du Samedi 29/04/2023, F.C. Oyapock / A.S.C. Karib : Match non joué, absence du FC Oyapock

La commission jugeant en première instance,

Vu l'article 40 alinéa 2 des règlements de la LFG : « *Pour tout match perdu par forfait ou par pénalité, le résultat sera homologué sur le score de 3 buts à zéro en faveur du club déclaré vainqueur sauf dans le cas d'une réclamation qui est assujettie aux dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF. Toutefois, si ce club avait marqué plus de trois buts sur le terrain, il conservera le bénéfice des buts marqués. Le club déclaré forfait sera pénalisé de la perte du match et d'une amende de 300 euros. »*

Vu l'article 40 alinéa 4 des règlements de la LFG : « *Lorsqu'une équipe est exclue du championnat ou est déclarée forfait général en cours d'épreuve, les matchs joués par cette dernière sont considérés comme n'ayant pas eu lieu. Les points acquis et les buts pour ou contre sont annulés pour les équipes toujours en lice dans l'épreuve. Cette équipe sera classée dernière de sa poule quel que soit son nombre de points »*

Vu l'article 107 alinéa 4 des règlements de la LFG : « *Trois forfaits d'une équipe entraînent son forfait général dans la catégorie en cause à l'exception de la catégorie U7 »*

Vu le courrier de l'A.S.C. Karib qui informe de l'absence du FC Oyapock,

Vu l'information transmis par le FC Oyapock,

Considérant l'information transmis : Absence de l'équipe du FC Oyapock de toute les compétitions à compter du 29/04/202,

Vu le match du 15/04/2023 S.C. Kouroucien - F.C. Oyapock, match perdu par forfait pour le FC Oyapock,

Vu le match du 22/04/2023 Olympique De Cayenne - F.C. Oyapock, match perdu par forfait pour le FC Oyapock,
Par ces considérants,

Décide de donner match perdu par forfait au club du FC Oyapock qui marque 0 point au classement général,
Le Club du FC Oyapock est sanctionné d'une amende de 300 euros.
L'équipe de l'ASC Karib est déclarée vainqueur qui bénéficie de 3 buts marqués et 4 points au classement Général,
Considérant que l'équipe du FC Oyapock comptabilise trois matchs perdus par forfait à la suite de cette décision ;
Conformément à l'article 107 :
L'équipe Senior Féminin du FC Oyapock est déclarée forfait général.
Tous les matchs joués par l'équipe du FC Oyapock sont considérés comme n'ayant pas eu lieu. Les points acquis et les buts pour ou contre sont annulés pour les équipes toujours en lice dans l'épreuve.
L'équipe du FC Oyapock est classée dernière de sa poule quel que soit son nombre de points

SC KOUROUCIEN – LOYOLA OC
½ finale de la Coupe de Guyane

Match de la ½ finale de la Coupe de Guyane : Réclamation du SC KOUROU concernant le non-respect du protocole de la FMI.

La commission jugeant en première instance :

Madame LOUISE Laure ne participe ni au débat ni à la décision, dirigeante de LOYOLA OC.

Vu le rapport du délégué officiel Monsieur Jean-José EDOUARD

Vu le rapport de l'arbitre désigné, Mr PIERRE Ronaldinio qui informe de la remise de la FMI par le club de Loyola OC à 18 :40,

Vu l'article 42 Formalité d'avant match :

1. « L'heure de début des matchs est fixée par le calendrier de la compétition. La feuille de match devra être remplie impérativement 30 minutes avant l'heure officielle du coup d'envoi. Le Capitaine devra être présent dans les vestiaires de l'arbitre 15 minutes avant le coup d'envoi pour l'accomplissement des formalités d'avant match.
2. En cas de manquement à ces dispositions, l'équipe fautive sera sanctionnée par la Commission Régionale Sportive, des Litiges et Contentieux d'une amende de 20 euros. L'arbitre mentionnera sur la feuille de match le fait et le nom de l'équipe ou des équipes fautives. En cas de récidive l'amende sera portée à 80 euros. »

Considérant que le rapport de l'arbitre fait état de l'heure de remise de la FMI à 18 :40 par le club de Loyola OC, alors que le match doit débuter à 18 :30,

Considérant que le club de Loyola OC n'a pas remis la FMI dans les délais préconisé par l'article 42, soit 30 minutes avant le coup d'envoi,

Par ces considérants,

Décide de sanctionner le club de Loyola d'une amende de 20 euros pour non-respect de l'article 42 des règlements de la LFG.

2-ENREGISTREMENT DES FEUILLES DE MATCHS ET DES RESULTATS

CHAMPIONNAT - CENTRE			
DATE	**MATCH**	**SCORE**	**OBSERVATIONS**
5ème journée			
06/05/2023	Y.S.E.A. – ASC KARIB	4 - 2	**RAS**

10ème journée			
29/04/2023	F.C. Oyapock - A.S.C. Karib	0 - 3	**Forfait du FC Oyapock**

13ème journée			
03/05/2023	A.J.B.A – Y.S.E.A	0 - 7	**RAS**

14ème journée			
30/04/2023	OLYMPIQUE DE CAYENNE – A.J.B.A.	7 - 0	**Match perdu par pénalité : AJ Balata**
30/04/2023	Y.S.E.A – SC KOUROU	2 - 1	**Observation du SC Kourou non confirmé**

CHAMPIONNAT - OUEST			
DATE	**MATCH**	**SCORE**	**OBSERVATIONS**
5ème journée			
29/04/2023	A.S.C.O - A.S.C. Agouado	2 - 3	**RAS**
06/05/2023	Loyola O.C. - C.O.S.M.A. Foot	2 - 2	**RAS**

4- CLASSEMENTS

Classement établi après homologation des Matchs prenant en compte les décisions de ce PV

Classement Général Poule Centre Est

	Equipe	Pts	JO	GA	NU	PE	PP0	BP	BC	Diff
1	**S.C. Kouroucien 1**	**25**	**8**	**5**	**2**	**1**	**0**	**24**	**7**	**17**
2	Olympique De Cayenne 1	25	8	5	2	1	0	33	9	24
3	Yana Sport Elite 1	24	8	5	2	1	1	26	9	17
4	A.S.C. Karib 1	11	8	1	0	7	0	8	46	-38
5	A.J. Balata Abriba 1	10	8	1	0	7	1	11	31	-20
6	F.C. Oyapock 1	FG	0	0	0	0	0	0	0	0
	Ent. Soula-Etoiles 1	FG	0	0	0	0	0	0	0	0

Classement Général Poule Ouest

	Equipe	Pts	JO	GA	NU	PE	FO	BP	BC	Diff
1	**Loyola O.C. 1**	**22**	**6**	**5**	**1**	**0**	**0**	**25**	**4**	**21**
2	C.O.S.M.A. Foot 1	19	6	4	1	1	0	27	6	21
3	A.S.C. Agouado 1	11	6	2	0	3	1	12	18	-6
4	A.S.C.O 1	6	6	0	0	6	0	4	40	-36

Les clubs classés 1er de chaque poule sont qualifiés pour la finale du championnat Féminin 2022/2023 :

- **S.C. Kouroucien pour la Poule Centre Est**
- **Loyola O.C. pour la Poule Ouest**

Sont déclaré
Fin de la séance à 20h00

La Secrétaire de séance

Mme Annabelle SIANO

La Présidente de séance

Mme Armide A-HORTH